



Association nationale
pour la formation permanente
du personnel hospitalier

 Rhône

L'imputabilité au service dans la Fonction publique L'accident de service

Florent Le Fraper Du Hellen, Gaëtan Fizelier,

Lila GRIGIS

ANFH

Vendredi 1^{er} octobre 2021

Le CITIS

Les droits liés à l'imputabilité au service :

- Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS);
- L'allocation temporaire d'invalidité (ATI);
- La rente viagère d'invalidité;
- Les réparation intégrale des préjudices sous forme indemnitaire.

Le financement du risque

	CNRACL (FPT/FPH)		SRE (FPE)	
	Agent	Employeur	Agent	Employeur
Allocation temporaire d'invalidité (ATI)	0	0,40%	0	0,32%
Rente viagère d'invalidité (RVI)	10,29%	30,65%	10,29%	74,28%
Congés et frais	principe de l'auto assurance			

Les décisionnaires

Objet	Qui décide ?
Reconnaissance de l'imputabilité y compris après la radiation des cadres	L'employeur
Octroi de l'ATI	CNRACL/SRE
Octroi de la RVI	
Réparation complémentaire	Employeur sous le contrôle du juge administratif

Les décisionnaires

Un employeur décideur!

Incompétence négative si l'employeur se **croit lié par l'avis de la Commission de réforme**

Conseil d'État, n°371460, 23 juillet 2014

Le CITIS

Le fonctionnaire en activité a droit à un ***congé pour invalidité temporaire imputable au service*** (CITIS) lorsque son **incapacité temporaire de travail est consécutive**:

- à un accident reconnu imputable au service;
- à un accident de trajet;
- à une maladie contractée en service.

Article 21bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'accident de service

L'accident de service

La procédure d'appréciation de l'imputabilité au service des conséquences d'un accident est divisé en deux étapes :

1. La **qualification** de l'accident de service :

L'événement peut-il être qualifié d'AS ?

2. L'appréciation du **lien** entre l'accident et l'incapacité temporaire de travail de l'agent :

La ou les lésions de l'agent et l'éventuelle invalidité temporaire sont-elles la conséquence directe et non nécessairement exclusif de l'accident ?

L'accident de service

Par conséquent, il n'est pas impossible qu'un **événement puisse être qualifié d'accident** mais que le **congé ne soit pas qualifier de CITIS**, notamment lorsque la **pathologie était préexistante** et que l'événement n'a fait que la révéler ou que la pathologie aurait pu se révéler en tout temps et en tout lieu.

Par contre, lorsque l'événement entraine une **décompensation d'un état latent**, la pathologie et par conséquent, le congé, seront reconnus imputables au service.

Recevabilité

Toute demande doit être faite par l'agent et comporter :

- Une **déclaration d'accident**

Formulaire précisant les circonstances de l'accident transmis par l'autorité investie du pouvoir de nomination à l'agent qui en fait la demande, dans un délai de quarante-huit heures suivant celle-ci et, le cas échéant, par voie dématérialisée, si la demande le précise (modèle non obligatoire : https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/temps_de_travail_et_conges/20190221-Declaration-AS.pdf)

- Un **certificat médical** constatant la lésion

Indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, s'il y a lieu, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

La première étape est la vérification de la recevabilité de la déclaration;

Deux cas d'irrecevabilité :

- Déclaration **incomplète**;
- Déclaration **hors délais**.

Demande hors délais

Principe

La déclaration d'accident de service est adressée à l'administration dans le délai de **quinze jours à compter de la date de l'accident**.

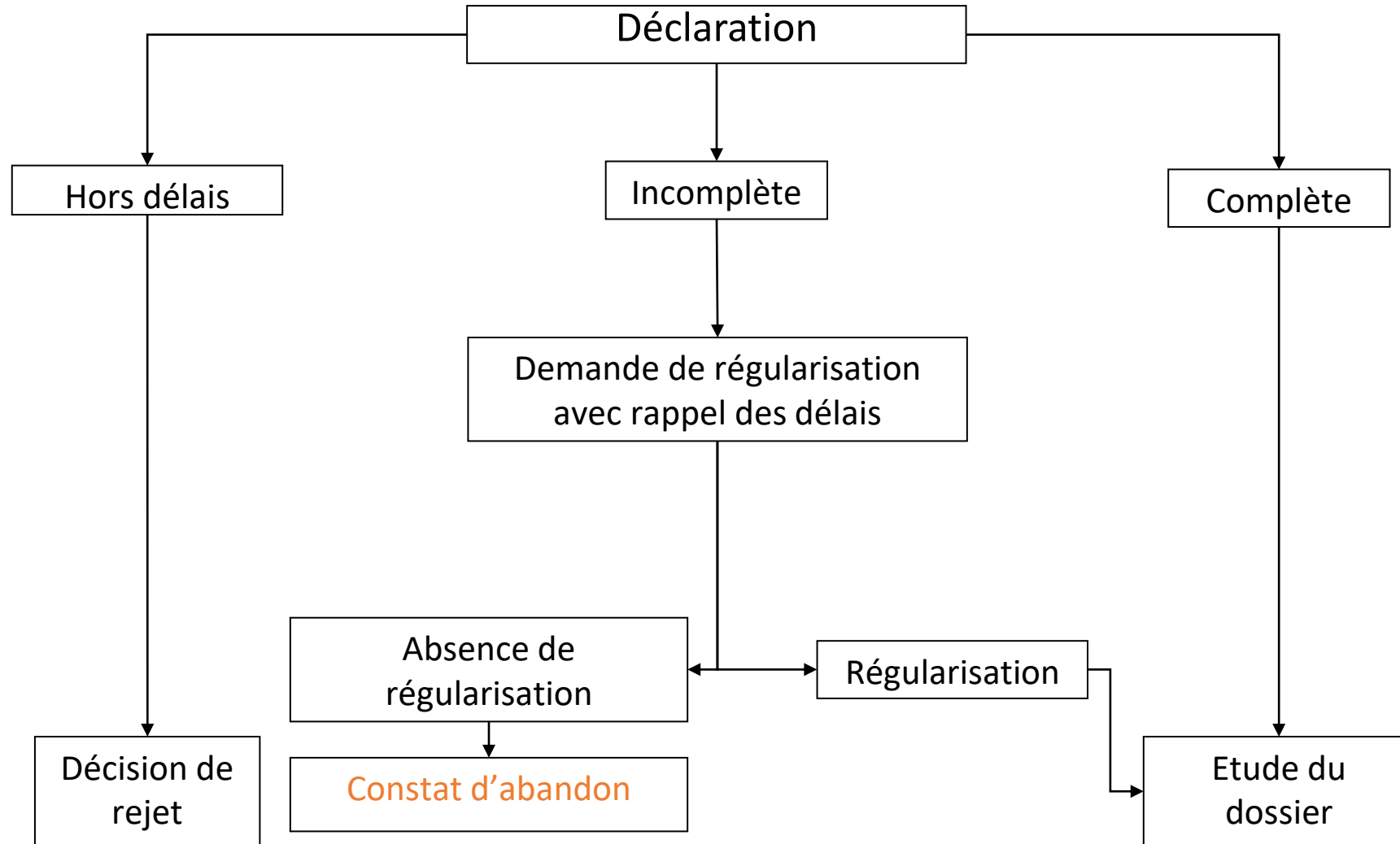
Exception

Ce délai n'est pas opposable à l'agent lorsque le certificat médical est établi **dans le délai de deux ans à compter de la date de l'accident**.

Dans ce cas, le délai de déclaration est de **quinze jours à compter de la date de cette constatation médicale**.

Déclaration hors délai = Décision de rejet

Recevabilité



L'étude de la demande

La procédure a pour objectif :

- De **qualifier l'événement** d'accident de service;
- De **vérifier le lien** entre l'accident et la lésion ou la pathologie de l'agent.

Si l'événement n'est **pas reconnu comme accident de service**, la lésion ne sera, *de facto*, pas reconnue imputable.

Il se peut par ailleurs que l'événement soit qualifié d'accident de service mais que **la lésion ne soit pas la conséquence de cet accident**.

L'accident de service

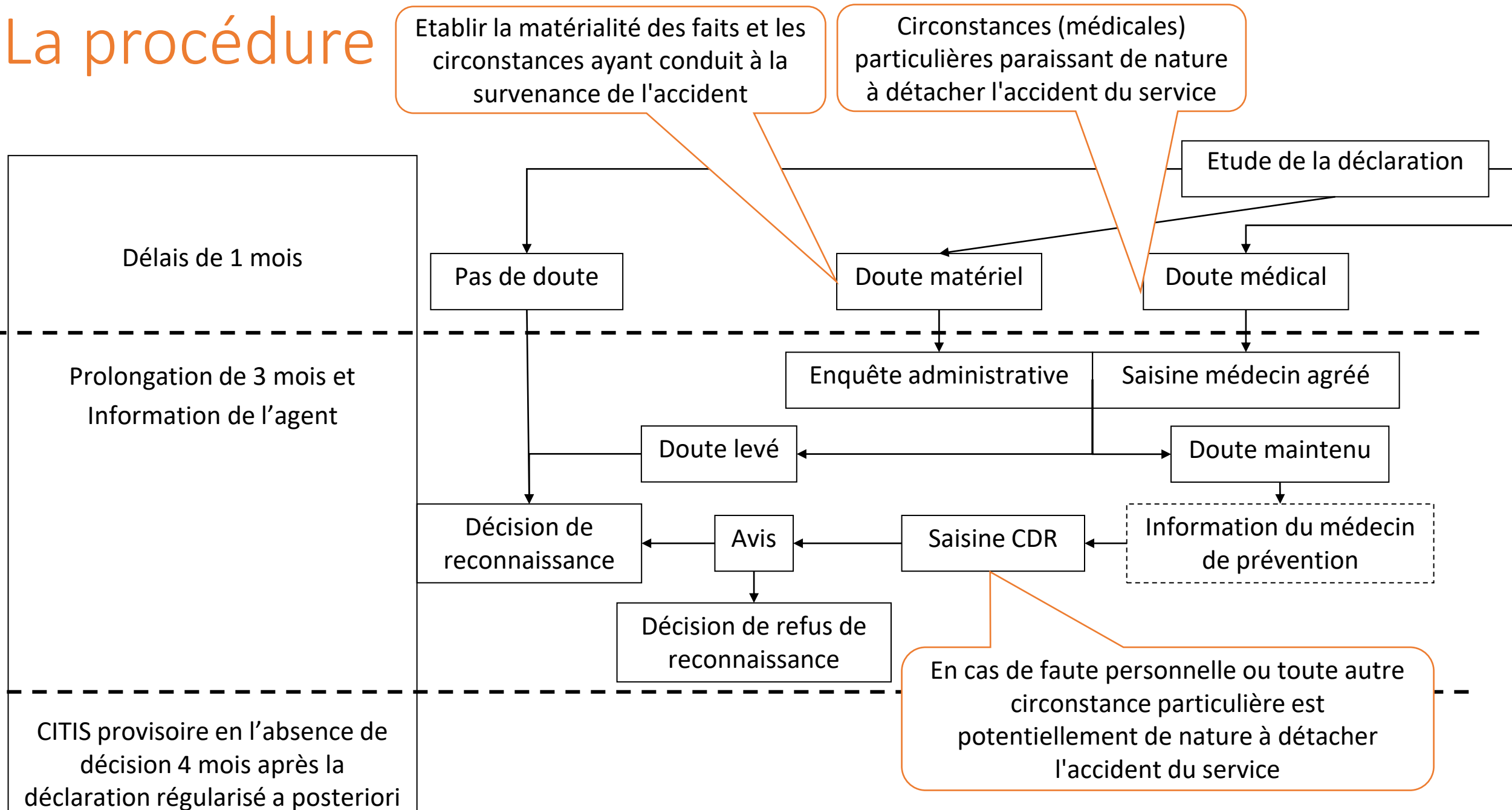
Est **présumé imputable au service** tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, **dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal**, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

Il de l'article 21bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Portée de la présomption

	Conditions
Accident de service	• Existence d'un événement • Le temps et le lieu du service • Dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal • En l'absence de faute personnelle • En l'absence de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

La procédure



Doutes et motifs de refus

Doutes liés à l'événement :

— Existence de l'évènement

- Le juge administratif contrôle **l'existence de l'événement** (CAA, Paris, n° 17PA03121, 11 juillet 2019);
- **L'entretien d'évaluation annuelle** au cours duquel un certain nombre de remarques défavorables ont été annoncées à un agent **est un évènement prévisible et normal** de la carrière professionnelle d'un agent public dans la mesure où il ne s'est pas déroulé dans des conditions anormales. (CAA, Versailles, n°11VE02734, 21 mars 2013);
- La pathologie d'un agent ne pouvait être regardée comme **la conséquence brutale d'un choc soudain survenu en raison de la vive altercation** rapportée entre l'intéressé et le Maire de sa commune, notamment **en raison des difficultés relationnelles exprimées de longue date** (CAA de Bordeaux, 4 novembre 2019, n° 17BX02837).

Doutes et motifs de refus

Doutes liés à l'événement :

— Existence de l'évènement

- L'altercation au cours de laquelle des propos adressés à l'agent, à la suite de son erreur professionnelle, n'ayant revêtu aucun caractère violent, insultant ou humiliant susceptible d'avoir constitué un événement traumatisant à l'origine directe des troubles psychologiques invoqués ont été prononcés ne saurait, dans ces conditions, être regardée comme ayant été d'une brutalité telle que, par elle-même, cette altercation pourrait être qualifiée d'accident (CAA Douai, n°18DA01781, 2 avril 2020).

— Moyens

- Enquête administrative auprès du supérieur hiérarchique et des collègues.

Doutes et motifs de refus

Doutes liés à l'événement :

- Faute personnelle détachable du service
 - Faute d'une particulière gravité à l'origine de l'accident.

Faute intentionnelle	Intention malveillante, désir de nuire	Propos injurieux adressés par un agent à l'encontre d'un administré, ou les violences infligées par un agent de la poste à un usager (TC, 14 janvier 1980, Dame Técher).
	Poursuite à travers l'exercice de ses fonctions un intérêt exclusivement personnel	L'agent qui a commis un détournement de fonds à l'occasion de sa participation au service (CE, 21 avril 1937, Delle Quesnel).
Faute d'une gravité inadmissible	Maire ayant signé de fausse attestation de stage afin de percevoir des subventions (CE, n°349115, 5 avril 2013). Un accident de la route survenu à un agent en état d'ivresse dans l'exercice de ses fonctions (CE 13 juin 1986, n° 56576) Harcèlement moral (CAA, Paris, n°14PA01512, 3 février 2015).	

Doutes et motifs de refus

Doutes liés à l'événement :

— Circonstance particulière de nature à détacher l'évènement du service

- Altercation entre agents pour des motifs personnels,
- Comportement complètement indépendant du service....
- Agent excédé par une remarque consignée sur le cahier de suivi des malades, blessé à la main, en raison de plusieurs coups de poing dans le mobilier de l'hôpital, (CAA Marseille, 7 mars 2017, n°15MA01770);

— Moyens

- Enquête administrative auprès du supérieur hiérarchique et des collègues.

Doutes et motifs de refus

Doutes médicaux :

— Absence de lien entre l'événement et la pathologie

- Pathologie préexistante (antériorité);
- En refusant de reconnaître l'imputabilité de l'état de santé de l'agent à la visite de l'inspectrice de l'éducation nationale dont elle avait fait l'objet le 2 octobre 2013, au motif que cet état, dès lors qu'il s'inscrivait dans la continuité d'épisodes dépressifs récents ayant donné lieu à congés de maladie, ne pouvait être regardé comme résultant de l'événement mis en exergue, l'administration n'a pas fait une application inexacte du droit (CE, n°429611, 3 décembre 2020).
- Appréciation par le médecin agréé.

— Moyens

- Saisine du **médecin expert agréé**.



Association nationale
pour la formation permanente
du personnel hospitalier

 Rhône

Merci